

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CL.Traces.06	CHILI
	Décembre 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

Description du produit	Code NC		Pays
plats préparés (produits composés)	1601	1905	Chili
	1602	2004	
	1603	2005	
	1604	2103	
	1605	2104	
	1901	210500	
	1902	2106	

II. CERTIFICAT EUROPÉEN

Type certificat

Titre du certificat

TRACES

Certificat vétérinaire de l'UE pour plats préparés pour la consommation humaine pour le Chili

3 p.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation vers le Chili

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes chiliennes est indispensable pour l'exportation de plats préparés, le Chili appliquant une liste fermée. L'établissement producteur et l'établissement de stockage (si celui-ci diffère de l'établissement producteur) doivent être repris sur cette liste fermée.

La liste des établissements approuvés pour l'exportation de plats préparés vers le Chili peut être consultée sur les tableaux qui sont accessibles via l'un des deux liens suivants :

- « Establecimientos de la Unión Europea »
- « Productos para consumo y uso humano autorizados para exportar a Chile por exclusión del requisito de habilitación »

présents sur le site internet des autorités chiliennes (en filtrant au niveau de la colonne des pays pour une meilleure facilité de lecture).

<http://www.sag.cl/ambitos-de-accion/importaciones-0/115/registros>

Un opérateur qui souhaite être repris sur la liste fermée d'établissements approuvés pour l'exportation de plats préparés vers le Chili doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation auprès de son ULC, suivant la **procédure d'agrément pour l'exportation (voir [site AFSCA](#), sous « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »)**, au moyen du formulaire de demande adéquat ([EX.VTL.agrémentexportation](#)).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CL.Traces.06	CHILI
	Décembre 2021	

Il joint les documents suivants à sa demande :

- le formulaire d'enregistrement spécifique complété au niveau des 2 premiers tableaux ;
- le tableau Excel complété.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'AFSCA (page dédiée à l'exportation de plats préparés vers le Chili). Ils doivent être complétés conformément aux informations reprises dans Foodweb (utiliser exactement les mêmes dénominations que celles reprises dans Foodweb), et doivent être fournis sous format électronique à l'ULC (en Word et Excel, pas en PDF).

Pour ce qui est du document Word, il faut, en plus d'une description du produit, clairement mentionner l'espèce dont les produits sont dérivés et le pourcentage que représente cette espèce dans la totalité du produit au niveau du 1^{er} tableau (case « Productos »).

Pour autant que l'opérateur souhaitant être repris sur la liste fermée soit agréé en Belgique, l'ULC finit de compléter le formulaire d'enregistrement spécifique comme suit avant de transmettre l'ensemble des documents à l'administration centrale :

- préciser le nom et les coordonnées de l'ULC dans les cases « Institución fiscalizadora de la producción y preceso », « Institución certificadora de los productos de exportación » et « Institución responsable de la sanidad de los animales que dan origen a la materia prima » ;
- dater le formulaire au niveau de la ligne « fecha » ;
- inscrire son nom au niveau de la ligne « nombre » ;
- signer le formulaire au niveau de la ligne « firma » ;
- appliquer le cachet de l'ULC au niveau de la ligne « timbre ».

L'ULC vérifie également que les données ont été complétées conformément à ce qui est mentionné dans BOOD (aussi bien dans le document Excel que dans le document Word).

L'Administration centrale transmet aux autorités compétentes chiliennes :

- une copie électronique de la demande d'agrément (document Word et document Excel), par mail, avec la Commission et la représentation européenne au Chili en copie;
- une copie papier de la demande d'agrément, par envoi postal.

Les autorités chiliennes se réservent le droit d'inspecter les établissements avant leur reprise sur la liste fermée, afin de vérifier qu'ils satisfont aux normes chiliennes. Les éventuels coûts liés à une telle visite d'inspection sont à charge de l'opérateur demandant sa reprise sur la liste fermée.

L'agrément prend cours après réception de la lettre émanant de la DG Contrôle et confirmant la reprise sur la liste fermée.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CL.Traces.06	CHILI
	Décembre 2021	

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « **TRACES NT** ».

Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).

Le certificat doit être délivré en langue espagnole et dans la langue maternelle de l'opérateur.

Point I.11 : c'est l'établissement à partir duquel les marchandises sont expédiées qui doit être renseigné (établissement producteur ou établissement de stockage). Cet établissement doit figurer sur la liste fermée.

Point I.25 : c'est l'établissement producteur qui doit être mentionné. Cet établissement doit figurer sur la liste fermée.

Point II.2 : cette déclaration peut être signée sur base de l'agrément de l'établissement de production et de l'établissement de stockage (s'il y a lieu) et après vérification que ces établissements soient bien repris sur la liste fermée des établissements autorisés à exporter vers le Chili.

Point II.3 : cette déclaration peut être barrée si le plat préparé ne contient pas de lait.

- Point II.3.1 : cette déclaration peut être signée sur base de l'agrément de l'établissement producteur et de l'établissement de stockage des produits à exporter.
- Point II.3.2 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées, sur le site internet de l'[AFSCA](#).
- Point II.3.3 : l'une des options doit être choisie en ce qui concerne le traitement thermique appliqué au lait utilisé pour la production des produits. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires. L'absence de traitement thermique n'est acceptable que si les produits (fromages) répondent aux conditions mentionnées au point II.3.5.

Point II.4 : cette déclaration peut être barrée si le plat préparé ne contient pas de viande de volaille ou de produits de viande à base de volaille.

- Point II.4.1 : cette déclaration peut être signée sur base de l'agrément de l'établissement producteur et de l'établissement de stockage de la viande de volaille ou des produits de viande à base de volaille utilisés dans la production des plats préparés. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.
- Point II.4.2 : l'une des options doit être choisie en ce qui concerne le traitement thermique auquel ont été soumis la viande / les produits à base de viande. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.

Point II.5 : cette déclaration peut être barrée si le plat préparé ne contient pas de viande porcine/bovine ou de produits de viande à base de porc ou de bovin.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CL.Traces.06	CHILI
	Décembre 2021	

- Point II.5.1 : cette déclaration peut être signée sur base de l'agrément de l'établissement producteur et de l'établissement de stockage de la viande porcine/bovine utilisée dans la production des plats préparés. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.
- Point II.5.2 : l'opérateur doit
 - apporter les preuves nécessaires quant à l'Etat membre d'origine de la viande / des produits à base de viande utilisés pour la fabrication des plats préparés, et l'agent certificateur vérifie le statut sanitaire de cet Etat membre sur le site de l'[AFSCA](#) (Belgique) ou de l'[OIE](#) (autres Etats membres), OU
 - apporter les preuves nécessaires que les plats préparés aient été soumis à l'un des traitements mentionnés.